



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Nationalite française

Question écrite n° 7355

#### Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes originaires d'outre-mer lors de la délivrance des certificats de nationalité française. Il comprend la vigilance du juge d'instance, seul compétent pour délivrer les certificats de nationalité française, dans la vérification de l'authenticité des documents produits. Il lui fait en revanche remarquer que sa tâche n'est pas de multiplier les tracasseries administratives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la procédure.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 149 du code de la nationalité française, le juge d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. L'article 150 dispose, par ailleurs, que « le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VIII du présent code la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire ». Ces dispositions font du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. Le certificat délivré conformément aux dispositions de l'article 150 ne peut être contesté que devant un tribunal judiciaire. L'importance du certificat impose qu'il soit établi avec la plus grande rigueur. Il appartient au juge d'instance de solliciter du demandeur à qui, conformément à l'article 138, incombe la charge de la preuve, de fournir les pièces et documents permettant de prouver sa nationalité. Le code de la nationalité française a en effet institué un régime de preuve légale de la nationalité française dont le principe est exprimé par l'article 142 qui dispose : « Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi. » Soucieux des intérêts des demandeurs et conscients des enjeux en cause, les juges d'instance s'efforcent d'instruire avec tout le soin et la diligence nécessaires les nombreuses requêtes qui leur sont soumises. La complexité de la situation de certains demandeurs au regard du droit français de la nationalité, notamment celle des ressortissants des États autrefois sous souveraineté française, rend cependant indispensables des vérifications et des enquêtes qui peuvent souvent aboutir à allonger en pratique les délais d'obtention du certificat de nationalité française.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7355

**Rubrique :** Français : ressortissants

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 décembre 1988, page 3816